



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault

COMMUNE de SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 26
Dont pouvoirs : 8
Date de la convocation : 16/10/2015

L'an **deux mil quinze, le vingt deux octobre, à 19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Rodolphe CAYZAC**.

Étaient présents : M. Rodolphe CAYZAC, Mme Edith CATARINA, M. Jérôme POUGET, Mme Françoise LESAUNIER, Mme Sylvie MULLIE-CHATARD, M. Marcel TARDIEU, M. Alphonse CACCIAGUERRA, Mme Michèle CACCIAGUERRA, Mme Josiane THOMAS, M. Claude REBOURG, M. Alain

PERRET du CRAY, Mme Martine PIERRE, M. François MERCIER, M. Daniel SAHUC, M. Georges TOURTOGLOU, Mme Rachèle BODIN, M. Raphaël ROMANENS, M. Alain BAUDRY.

Étaient absents excusés : M. Christophe JAY, Mme Francine BOHÉ, M. Francis AVRIAL, Mme Monique VITOUX, Mme Laurence CRISTOL-DALSTEIN, M. Stéphan BAYSSIERE, M. François GEORGIN, Mme Christine RACHET MAKKA.

Étaient absents non excusés : Mme Cécile BURTIN.

Procurations : M. Christophe JAY en faveur de M. Rodolphe CAYZAC, Mme Francine BOHÉ en faveur de Mme Edith CATARINA, M. Francis AVRIAL en faveur de M. Alain PERRET du CRAY, Mme Monique VITOUX en faveur de Mme Michèle CACCIAGUERRA, Mme Laurence CRISTOL-DALSTEIN en faveur de M. Jérôme POUGET, M. Stéphan BAYSSIERE en faveur de M. Daniel SAHUC, M. François GEORGIN en faveur de M. Raphaël ROMANENS, Mme Christine RACHET MAKKA en faveur de M. Alain BAUDRY.

Secrétaire : Mme Françoise LESAUNIER.

N° MA-DEL-2015-031

OBJET : Plan de prévention du bruit dans l'environnement

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 20/03/2013, la Commune de Saint Clément de Rivière a approuvé le dossier « cartes de bruit actualisées »

Conformément à l'article L.571-8 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) devait être soumis à la consultation du Public.

Cette mise à disposition du public a eu lieu du 25/08/2014 au 27/10/2014, avec des mesures de publicité dans deux journaux (l'Hérault du Jour et Midi libre), une mise en ligne sur le site de la Commune, une parution dans le bulletin municipal et l'affichage dans les 6 panneaux communaux.

Bilan de la concertation :

Aucune observation n'a été portée sur le registre prévu à cet effet.

Il y a lieu

- **D'APPROUVER le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement**
- **DE DIRE que celui-ci sera transmis aux services de Monsieur le Préfet**
- **D'AUTORISER sa mise à disposition du public notamment par voie électronique**

51 01 02
28 10 15
PREF 34

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (5PPBE)
- **DIT** que celui-ci sera transmis aux services de Monsieur le Préfet.
- **AUTORISE** sa mise à disposition du public notamment par voie électronique.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de MONTPELLIER et
publication par voie d'affichage le 27/10/2015

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Rodolphe CAYZAC

SAINT CLEMENT DE RIVIERE			
	MAI		DGS
	PER		ACC
X TRAIT		30 OCT. 2015	INFO
O COPIE			CLASS
	SEC		ANI
	SOC		FIN
	URB		TECH

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe qu'en vertu de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiant les décrets n°83-1025 du 28 novembre 1983 et 65-25 du 11 janvier 1965, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Publié le :

510102
403104

Tel : 0971 256 400
Fax : 0468 735 378
Mail : acserial@wanadoo.fr
Site : www.acserial.com
Sarl au capital 29 622 € SIRET 31569840700048

SERIAL
architecturale industrielle environnementale

Siège : 133 avenue des Hauts de Canet 66140 CANET EN ROUSSILLON

COMMUNE de CLEMENT DE RIVIERE



**ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DU
BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT
(PPBE)
Commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE**

Juillet 2013

1. Le résumé non technique

1.1 - Contexte réglementaire

La Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition dans le droit français (décret et arrêté d'application du 24 mars et du 4 avril 2006), rendent obligatoire la réalisation d'une cartographie stratégique du bruit ainsi qu'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur le territoire de l'unité urbaine des grandes agglomérations.

Ces deux textes ont été intégrés au code de l'environnement avec les articles L. 572-1 à L. 572-11.

La commune de St Clément de Rivière fait partie de l'agglomération de Montpellier au sens INSEE (selon décret n°2006-361 du 24 mars 2006)

Annexe 1 : extrait du décret

Pour la production de ces cartes, la mairie de St Clément de Rivière a missionné le bureau d'études Acoustique SERIAL.

Le présent rapport constitue le résumé non technique de la cartographie stratégique du bruit pour la commune de St Clément de Rivière.

La commune de St Clément de Rivière a une superficie de plus 12.73 km² comportant une population d'environ 5097 habitants (données 2008).

Les cartes de bruit ont été initiées en 2008, mais la présente version, approuvée par les DCM (délibérations du conseil municipal) en date du 27 mars 2013, constitue la première échéance de la Directive Européenne et sa version révisée.

Les objectifs de cette réglementation sont :

- d'une part d'évaluer le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations. Cette évaluation est faite au travers de différentes cartes de bruit comportant à la fois des documents graphiques et des tableaux d'estimation,
- d'autre part de programmer des actions tendant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement.

L'objectif de la cartographie stratégique du bruit est principalement d'établir un référentiel qui puisse servir de support aux décisions d'amélioration ou de préservation de l'environnement sonore.

La finalité de ces représentations est de permettre une évaluation de l'exposition au bruit de la population et des établissements sensibles (établissements de santé et d'enseignement), de porter ces éléments à la connaissance du public, puis de contribuer à la définition des priorités d'actions préventives et curatives devant faire l'objet du plan de prévention.

Conformément aux textes, les cartes stratégiques de bruit comportent, outre des documents graphiques (cartes de différents types figurant dans l'atlas de cartes de bruit) :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats et un exposé sommaire de la méthodologie d'élaboration des cartes
- une estimation de l'exposition au bruit des habitants et des établissements d'enseignement et de santé.
- Une évaluation des surfaces exposées.

1.2 - Méthodologie

La réalisation d'un référentiel cartographique constitue une étape indispensable pour répondre à l'objectif réglementaire d'élaboration des cartes de bruit stratégiques et d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement au sens de la directive européenne. Il s'agit de répondre à des enjeux de santé publique, en termes de gestion des nuisances sonores excessives, ainsi qu'à des enjeux d'aménagement du territoire en termes de gestion des déplacements et du développement ou renouvellement urbain.

Les grandes étapes de réalisation des cartes de bruit sont :

- Le recueil et le traitement des données, de nature acoustique (par type de sources), géographique
- Leur structuration en bases géoréférencées, et leur validation après les éventuelles hypothèses ou estimations complémentaires nécessaires.
- La réalisation des calculs et leur exploitation (analyses croisées entre données de bruit et données de population).
- L'édition des cartes et des documents associés.

La méthodologie mise en oeuvre s'appuie sur les recommandations du guide du CERTU pour l'élaboration des cartes stratégiques du bruit en agglomération.

1.3 - Rappels et définitions

Le bruit – définition

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère ; il peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique.

Plage de sensibilité de l'oreille

L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son juste audible (2×10^{-5} Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000. L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

1.4 - Principaux résultats du diagnostic

Lors de la première étape, nous avons considéré les sources de bruits suivantes :

- infrastructures routières ;
- infrastructures ferroviaires : non concerné sur la commune de St Clément de Rivière
- transports aériens : non concerné sur la commune de St Clément de Rivière
- activités industrielles (ICPE) : seule activité classée comme ICPE sur la commune de St Clément de Rivière : le supermarché Carrefour.

Les cartes de bruit sont le résultat d'une approche forcément macroscopique qui suppose une précision variable selon les territoires, les méthodes et les données utilisées (utilisation de l'approche dite « simplifiée », caractère limité des données topographiques, sensibilité du bâti et répartition des populations...).

Les décomptes de population ont une valeur en partie conventionnelle (affectation de l'ensemble de la population d'un bâtiment au niveau sonore calculé sur la façade la plus exposée) qu'il convient de manipuler avec prudence et de ne pas considérer comme une restitution fidèle de la réalité.

Le principal intérêt des cartes de bruit arrêtées réside dans une représentation en profondeur (mise en évidence des isophones 68dB(A) en Lden et 62dB(A) en Ln), dans l'identification des territoires les plus exposés, là où se concentrent les risques d'effet sur la santé, selon des critères objectifs et cohérents appliqués à de vastes territoires.

L'avènement de la directive européenne a confirmé la nécessité du recensement des secteurs exposés à des niveaux de bruits critiques qui avait été lancé dès 2001 par l'État français dans le cadre de la mise en place des observatoires départementaux du bruit.

Les résultats donnés ci-après sont issus du croisement entre cartes de bruit stratégique et des investigations fines sur le terrain assurant ainsi une très bonne connaissance de la sensibilité du bâti.

Bâtiments	PNB recensés	
	Habitations	Sensibles
Voies communales	0	0
RD112	0	0
RD145	0	0
RD986	21	0
D112E1	0	0
D112E2	0	0
RD127E8	0	0
RD127E3	0	0

Remarque :

Il est à noter, que les 21 bâtiments recensés en tant que PNB se situent sur la RD986. Celle-ci a été déjà traitée dans le PPBE de l'agglomération de Montpellier et donc ne fera pas l'objet d'une étude de notre part.

1.5 - La prise en compte des zones calmes

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Par nature, les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés sur lesquels l'autorité compétente n'a pas d'ambition particulière en terme de sauvegarde.

Dans un cadre réglementaire plus global, les politiques de l'État, françaises et européennes, peuvent conduire à des inventaires de ces zones (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),...) sur lesquelles le Préfet exerce sa responsabilité.

Si ces zones sont situées sous l'influence de grandes infrastructures du réseau national, le Préfet peut identifier ces espaces remarquables du fait de leur faible exposition au bruit comme des « zones calmes ». Il sera alors particulièrement attentif au niveau de bruit, à la qualité environnementale, aux activités humaines actuelles et prévues, aux enjeux de préservation sur ces zones pour les usages considérés et à la cohérence avec les autres documents de planification ou de préservation (schémas régionaux d'aménagement, Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ...), de transport (Plan de Déplacement Urbain (PDU), Dossier de Voirie d'Agglomération (DVA), ...) et d'environnement.

La commune de Saint Clément de Rivière ne possède pas de grandes infrastructures du réseau national et n'est donc pas soumise à la prise en compte de ces zones calmes.

Les horizons de modélisation

L'horizon de modélisation a été calculé en conformité avec la réglementation :

- une modélisation de l'environnement sonore à l'horizon 2013 représentatif de la situation de référence

Remarque : des cartes de bruit ont été au préalable établies en 2009 mais celles-ci n'ont jamais fait l'objet d'une publication officielle par arrêté municipal.

Elaboration des cartes

Le logiciel utilisé pour la modélisation et la production des cartes est le logiciel de calcul de bruit dans l'environnement CADNA A, logiciel conforme à la norme XP31-131 : Acoustique. Prédiction du bruit des Transports Terrestres. Descriptif technique des logiciels.

La démarche détaillée impose de disposer de tous les éléments en 3 dimensions : relief du terrain, topographie de la voie, bâtiments. Les bases de données à utiliser varient selon le type d'information à collecter.

Les méthodes de calculs retenues sont :

- pour le calcul de bruit routier : la NMPB avec prise en compte des occurrences météo (voir ci-dessous)
- pour le calcul de bruit industriel : ISO9613-2

Conformément au guide du CERTU, les valeurs d'occurrences favorables à la propagation du bruit retenues pour les calculs sont les suivantes

- 35% d'occurrence favorables sur la période (6h-18h),
- 35% d'occurrence favorables sur la période (18h-22h),
- 85% d'occurrence favorables sur la période (22h-6h),

1.6 - Données utilisées

Selon les données, celles-ci proviennent des sources ci-dessous :

- le relief du terrain issu d'un relevé topo 3D sur la commune (type courbes de niveaux),
- les données de trafic collectées auprès du CG34 concernant les routes départementales
- des comptages manuels et automatiques réalisés par notre bureau d'études concernant les principales voies communales, et une estimation pour les autres voies
- une analyse directionnelle pour les principaux carrefours routiers de l'agglomération
- les populations, sources données communales estimées à 3.4 habitants par logements (selon dernier recensement) et retenu à 3 habitants par logements
- les établissements d'enseignement et de santé (relevés sur site et selon données de la commune)

2. Le contexte à la base de l'établissement du PPBE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement. En ce qui concerne les unités urbaines (agglomérations INSEE) de plus de 100 000 habitants, les cartes de bruit et le PPBE sont arrêtés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'environnement quand il existe ou par le maire de la commune.

La commune de Saint Clément de Rivière fait partie de l'agglomération de Montpellier au sens INSEE et dispose de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores ». L'élaboration et l'approbation du PPBE relèvent donc de l'autorité du maire.

Les cartes de bruit de la commune de Saint Clément de Rivière ont été approuvées par le maire au terme des délibérations du conseil municipal (DCM) en date du 27 mars 2013. Elles concernent l'intégralité du territoire communal et permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations. Elles sont consultables sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante :

<http://www.saint-clement-de-riviere.com/index.asp?id=748>

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.

La commune de Saint Clément de Rivière a élaboré son PPBE au cours de l'année 2013. Ce plan couvre la période allant de sa date d'approbation à celle du 27 mars 2018.

Le présent PPBE a pour objectif d'optimiser sur le plan stratégique, technique et économique les actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient. Il a une vocation d'ensemblier des actions des différents maîtres d'ouvrages concernés sur le territoire communal.

3. Quelques notions sur le bruit

Le son

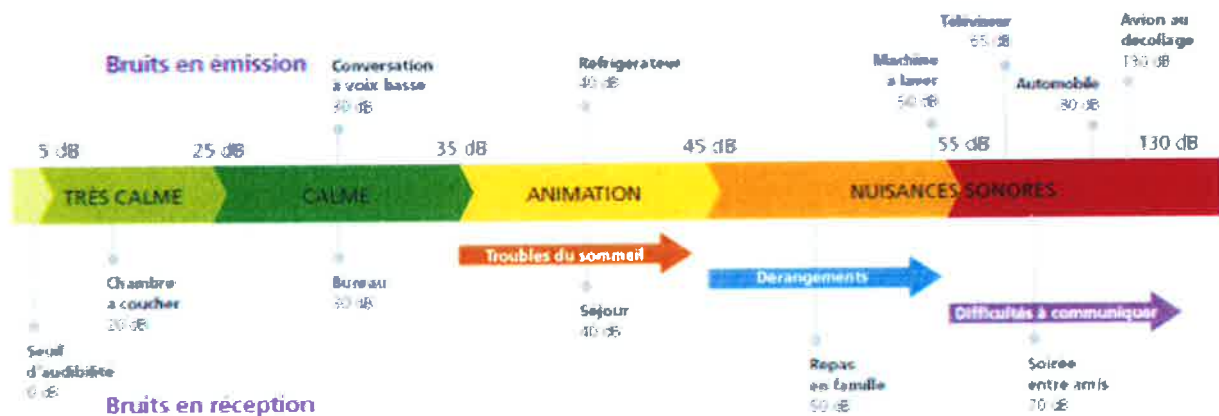
Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Perception	Echelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression acoustique)	Fort Faible	Intensité I Décibel, décibel (A)
Hauteur (son pur)	Aigu Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu Grave	Spectre
Durée	Longue Brève	Durée L_{Aeq} (niveau moyen équivalent)

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.



Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB).

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement ...		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	C'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB nettement :
4	6 dB	on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

4. Le diagnostic territorial

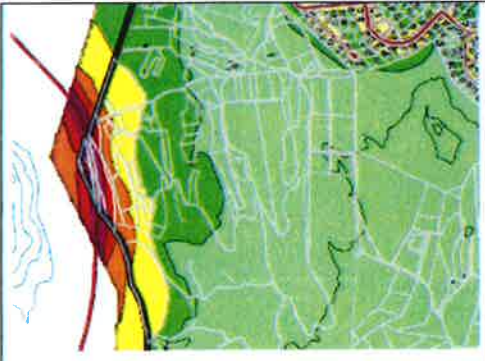
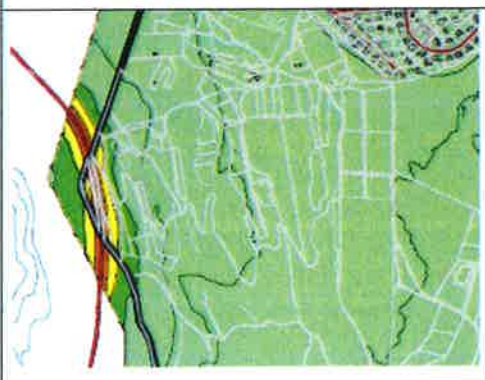
La directive européenne fixe la liste des sources de bruit à prendre en considération dans les agglomérations. Il s'agit des sources routières, ferroviaires, aériennes, ainsi que certaines activités industrielles, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (ICPE-A).



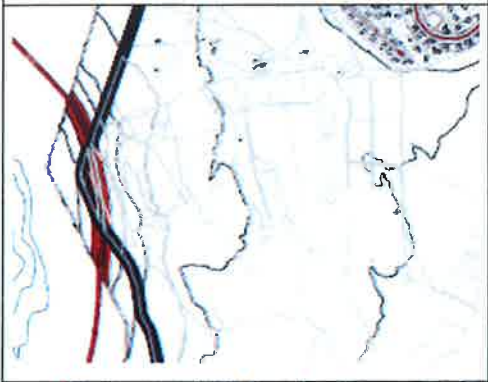

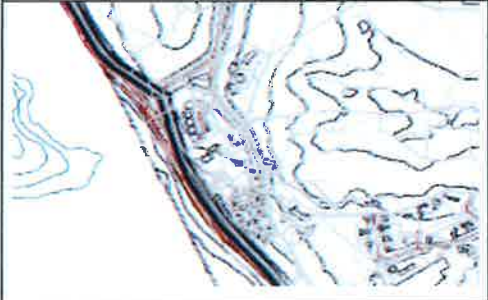

Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique qui a essentiellement pour objectif, d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures et les activités industrielles. Les secteurs subissant du bruit excessif pourront nécessiter un diagnostic complémentaire.

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne L_{den} (pour les 24 heures) et L_n (pour la nuit), pour plus de détail se référer au chapitre 5 partie « Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français ». Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe cinq types de cartes stratégiques du bruit :

	<p>Secteurs exposés au bruit Indicateur L_{den} - dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >75 70-75 65-70 60-65 55-60 	<p>Carte de type « a » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).</p>
	<p>Secteurs exposés au bruit Indicateur L_n - dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >70 65-70 60-65 55-60 50-55 	<p>Carte de type « a » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne) par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>

	<p>Secteurs affectés par le bruit</p> 	<p>Carte de type « b »</p> <p>Cette carte représente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)</p>
	<p>Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)</p>  Lden>68	<p>Carte de type « c » indicateur Lden</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).</p>
	<p>Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)</p>  Ln>62	<p>Carte de type « c » indicateur Ln</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (période nocturne).</p>

Toutes ces cartes sont consultables sur le site Internet de la commune :

<http://www.saint-clement-de-riviere.com/index.asp?id=748>

L'analyse des cartes de bruit et la perception générale que nous avons du territoire communal, nous permettent d'identifier les sources de bruit marquantes suivantes :

Sources d'origine routière :

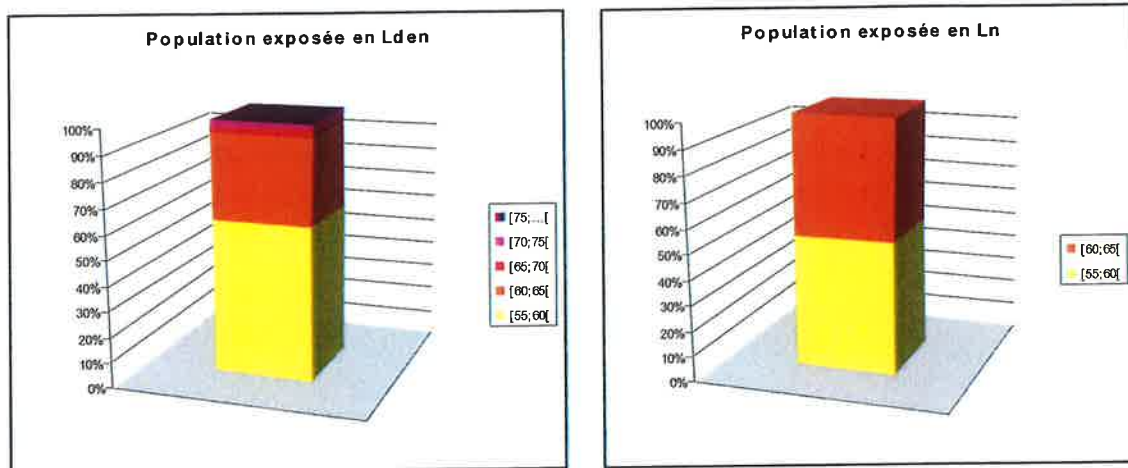
- Les voies départementales qui traversent la commune, à savoir RD 145 – RD 112 – RD 112 e1 & e2 RD 127 e3 & e8
- Les voies départementales qui impactent sur la commune, en particulier une section de la RD 986 & RD 112 e2
- L'ensemble des voies communales sans aucun seuil de trafic

Source d'origine industrielle :

- Le centre commercial CARREFOUR

Compte tenu du diagnostic réalisé sur l'ensemble du territoire communal, la commune de Saint Clément de Rivière n'a pas identifié d'autres types de sources de bruit marquantes que celles prévues par la directive pour l'élaboration de son PPBE.

Graphiques et les tableaux de dépassement des valeurs limites d'exposition des populations sur la commune de Saint Clément de Rivière contenus dans les cartes de bruit.



Le nombre de personnes vivant dans les habitations est estimé par infrastructures. Toutes les données sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Voies	Population vivant dans les habitations					> 68
	Lden en dB(A)					
	[55;60[[60;65[[65;70[[70;75[[75;...[
Voies communales	1242	264	3	0	0	0
RD112	51	45	15	0	0	0
RD145	39	30	0	0	0	0
RD986	186	297	42	63	0	63
D112E1	123	48	0	0	0	0
D112E2	90	93	3	0	0	0
RD127E8	3	21	21	0	0	0
RD127E3	0	160	0	0	0	0
TOTAL par isophones	1734	958	84	63	0	63

Voies	Population vivant dans les habitations					> 62
	Ln en dB(A)					
	[55;60[[60;65[[65;70[[70;75[[75;...[
Voies communales	3	0	0	0	0	0
RD112	6	0	0	0	0	0
RD145	0	0	0	0	0	0
RD986	36	63	0	0	0	0
D112E1	0	0	0	0	0	0
D112E2	0	0	0	0	0	0
RD127E8	24	0	0	0	0	0
RD127E3	0	0	0	0	0	0
TOTAL par isophones	69	63	0	0	0	0

On constate pour le tableau Lden que le nombre d'habitants pour lesquels on constate un dépassement des niveaux de 68 dB(A) est égal à celui compris dans la plage (70-75). En effet,

l'ensemble des habitants comptabilisés dans la plage (65-70) ont en fait des niveaux d'exposition inférieure ou égale à 68 dB (A) (idem pour la nuit et 62 dB(A)).

Le nombre d'établissement est estimé par infrastructure. Toutes les données sont présentées dans les tableaux ci-joints.

Un groupe de bâtiments d'enseignement constitue un seul établissement. Il en est de même pour les établissements de santé.

Voies	Bâtiments sensibles exposés									
	Lden en dB(A)									
	[55;60[[60;65[[65;70[[70;75[[75;80[
	enseignement	santé	enseignement	santé	enseignement	santé	enseignement	santé	enseignement	santé
Voies communales	4	2	1	0	0	0	0	0	0	0
RD112	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RD145	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
RD986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D112E1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D112E2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RD127E8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RD127E3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL par isophones	4	2	1	1	0	0	0	0	0	0

Voies	Bâtiments sensibles exposés									
	Ln en dB(A)									
	[55;60[[60;65[[65;70[[70;75[[75;80[
	enseignement	santé	enseignement	santé	enseignement	santé	enseignement	santé	enseignement	santé
Voies communales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RD112	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RD145	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RD986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D112E1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D112E2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RD127E8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RD127E3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL par isophones	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

5. Les objectifs de réduction du bruit

Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français :

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs Lden et Ln pour évaluer l'exposition au bruit des populations, hiérarchiser les situations et identifier les zones d'exposition excessive. L'indicateur Lden se construit à partir de 3 périodes (la journée, la soirée et la nuit) :

$$L_{den} = 10 \cdot \log \left(\frac{12}{24} \cdot 10^{\frac{Ld}{10}} + \frac{4}{24} \cdot 10^{\frac{Le+5}{10}} + \frac{8}{24} \cdot 10^{\frac{Ln+10}{10}} \right)$$

Où :

Ld est le niveau sonore LAeq (6h-18h) dit de journée, dans le Lden il est pris tel quel

Le est le niveau sonore LAeq (18h-22h) dit de soirée, dans le Lden il est pondéré par 5dB

Ln est le niveau sonore LAeq (22h-6h) dit de nuit, dans le Lden il est pondéré par 10dB

Dès lors qu'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LAeqT (T correspond à une partie des 24 heures) et sur des seuils établis antérieurement à l'avènement de la directive européenne.

Des valeurs limites encadrées par la réglementation, mais des objectifs fixés par la collectivité :

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition française fixe les valeurs limites au-delà desquelles les niveaux d'exposition au bruit sont jugés excessifs et susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de soins/santé.

Les textes français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique nationale de résorption des points noirs du bruit.

Un point noir du bruit est un bâtiment sensible au bruit qui subit une gêne dépassant les valeurs limites et qui répond aux conditions d'antériorité

Par souci de cohérence territoriale, les seuils de déclenchement pour une intervention et les objectifs de réduction pour les infrastructures de l'Etat sont retenus pour l'ensemble des sources de bruit prises en compte dans le PPBE communal.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV+ voie ferrée conventionnelle
LAeq(6h-22h)	65	68	68
LAeq(22h-6h)	60	63	63
LAeq(6h-18h)	65	-	-
LAeq(18h-22h)	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	$l_r(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	$l_r(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
 - mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables
 - inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
 - mise en service de l'infrastructure
 - publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date

d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

6. Les zones de calme

Les zones de calme sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Le critère de localisation d'une éventuelle zone de calme se fonde sur une approche à la fois quantitative et qualitative.

Du point de vue quantitatif, les cartes de bruit permettent d'identifier les secteurs exposés au-delà de 55dB(A) en Lden.

Du point de vue qualitatif, des critères comme l'usage des lieux (repos, détente, activités sportives, équipement, ...), leur perception (ce que l'on voit, ce que l'on ressent, ...), leur valeur paysagère et naturelle (végétalisation, ...), la qualité des sons présents (rythme, distinction, ...) et des critères plus divers comme leur domanialité (public ou privé), leur proximité, leur accessibilité, leur propreté ou encore leur sécurité peuvent être pris en considération par l'autorité compétente.

Quelques exemples d'espaces susceptibles d'être classés « zones calmes » :

- Les espaces verts (parc urbain, square, ...).
- Les esplanades urbaines (dalle, cœur d'îlots, place, ...).
- Les terrains de sports et de loisirs (parcours de santé, ...).
- Les aires de pique-nique et les aires de jeux.
- Les cimetières et les lieux de mémoire.
- Les parcs régionaux et nationaux.
- Les espaces boisés classés ou non.
- Les littoraux marins et lacustres.
- Les quais et promenades le long des cours d'eau.
- Les cheminements modes doux (sentier de randonnée, véloroute, cycle-rail, ...)
- Les terrains de camping municipaux.
- Les gîtes touristiques communaux.
-



Exemple de localisation de zones de calme

Plutôt que le terme « zone de calme » très marqué quantitativement, on peut aussi utiliser une notion donnant plus de poids aux critères qualitatifs comme un « secteur d'ambiance sonore de qualité ».

7. Les mesures réalisées depuis 10 ans par la collectivité

Sans objet.

8. Les mesures réalisées depuis 10 ans par les autres maîtres d'ouvrages

Sans objet.

9. Les mesures envisagées sur les 5 ans relevant de la compétence de la collectivité

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les cinq années à venir.

A ce jour, aucune action n'est prévue.

Les champs de compétence de la commune en matière de lutte contre le bruit portent principalement sur :

- La planification, l'urbanisme et l'aménagement (PLU, SCOT, carte communale, ...).
- La création, l'aménagement et la requalification des voies communales.
- La sensibilisation, l'éducation et la communication.
- La création, l'aménagement et la rénovation de bâtiments communaux.
- La réalisation d'étude acoustique et le suivi acoustique de l'environnement sonore.
- Le soutien à des programmes de lutte contre le bruit, en initiant des partenariats ou en cofinçant certaines actions.
- La politique de déplacements (PDU, ...)
- La collecte des déchets (sauf si SIVOM,)
- La salubrité publique

Le maire dispose également de la compétence « lutte contre les bruits de voisinage », mais ce domaine n'étant pas couvert par la directive européenne, le présent PPBE ne contient pas d'action concrète pour lutter contre ces désordres.

De telles actions sont par ailleurs délicates à mener, car elles nécessitent un travail d'écoute des protagonistes, d'objectivation de la gêne et la recherche d'un équilibre entre l'acceptation des bruits incontournables de la vie sociale et économique et le désir légitime de vivre au calme pour la population.

Préalablement à la définition de mesures à mettre en œuvre directement par la commune pour les années à venir, la municipalité doit consulter les gestionnaires des sources de bruit présentant un enjeu sur le territoire communal pour connaître leurs propositions.

Quelques exemples d'actions à entreprendre :

- Report des éventuelles révisions du classement sonore des voies dans le document d'urbanisme de la commune
- Mention spéciale dans les certificats d'urbanisme et les arrêtés de permis de construire délivrés par la commune sur les parcelles situées à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement.

Quelques exemples d'actions à entreprendre sur la période juillet 2013 - juillet 2018 :

- Report des éventuelles révisions du classement sonore des voies dans le document d'urbanisme de la commune
- Mention spéciale dans les certificats d'urbanisme et les arrêtés de permis de construire délivrés par la commune sur les parcelles situées à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement.
-

Pour plus d'informations sur les types d'actions favorables à la diminution du bruit et à leur efficacité acoustique, il est possible de se reporter au guide PPBE produit par l'ADEME et téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf

10. Les mesures envisagées sur les 5 ans par les autres maîtres d'ouvrage

Sans objet.

11. Les mesures envisagées sur les 5 ans par la collectivité vis-à-vis des bruiteurs

Sans objet.

12. Les financements

Les actions sont financées par leurs commanditaires.

Pour les actions concernant les réseaux routiers ou ferroviaires nationaux, il convient de se référer au chapitre correspondant du PPBE de l'Etat.

Les actions concernant le réseau routier départemental sont financées par le Conseil Général avec les éventuelles règles de cofinancement en usage.

Les actions relevant de la commune sont financées directement par la commune de Saint Clément de Rivière.

Les coûts sont très variables selon les actions envisagées et pour certaines d'entre elles (relevant notamment des champs de compétence de la commune comme la planification, l'urbanisme, la sensibilisation ou encore la communication), ils sont difficiles à chiffrer.

Pour les actions relevant du champ des aménagements, il n'est pas possible de les estimer à ce stade de mise en œuvre du plan.

13. La justification des mesures

Les mesures proposées par la commune tiennent compte des leviers dont elle dispose et des moyens humains et financiers qu'elle possède. Leur justification se base notamment sur les éléments fournis par le guide PPBE produit par l'ADEME et téléchargeable à l'adresse :

http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf

L'instauration d'une zone de calme résulte d'une volonté de la commune de sauvegarder un patrimoine communal de qualité et de sensibiliser le citoyen au maintien de cette qualité.

14. L'impact des mesures

Les mesures proposées par la commune relevant des champs de compétence : planification et urbanisme ou sensibilisation et communication, il n'est pas possible d'en chiffrer précisément leur impact en terme de personnes protégées.

Il en va de même de certains projets d'aménagement dont la justification n'est pas purement acoustique et pour lesquels il est difficile de quantifier a priori leur effet en terme d'amélioration de l'ambiance sonore.

15. La consultation du public

Conformément à l'article L571-8 du code de l'environnement, le présent PPBE est mis à la consultation du public. Cette consultation doit avoir lieu sur une période de deux mois (voir article R571-9 du code de l'environnement) après publication dans le journal officiel 15 jours avant le lancement de celle-ci.

Les citoyens ont la possibilité de consulter le projet de PPBE sur le site Internet de la commune ou directement en mairie et de consigner leurs remarques sur un registre numérique ou papier prévu à cet effet.

Les modalités de cette consultation sont à définir par la commune.

16. Le résumé type « reporting »

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (Résumé) : AGGLOMERATION SAINT CLEMENT DE RIVIERE

This document merges the summaries of noise control programme (actions carried out in the past before the implementation of the Directive 2002/49/EC - DF6) and action plan (actions based on the results of noise mapping conducted in accordance with Directive 2002/49/EC - DF7). The titles of the different boxes are given in French and in English to facilitate the processing of data. In the case of major road/railway, generally noise control programmes and actions plans are treating more than one of them. The description of the concerned road/railways can be found in the box entitled "Summary of the results of noise mapping".

Nom du DF6 et du DF7 / Name of DF6 and DF7 FR_A_DF6_(MRoad/MRail/MAir/Agg).xls
FR_A_DF7_(MRoad/MRail/MAir/Agg).xls
Nom du plan d'actions / Full name of the noise control programme and the noise action plan report:
RésuméPPBE_Agglomération Saint Clément de Rivière

Reporting entity unique code : A

Type de plan d'actions / Choose the reporting issue:

Agglomération / Agglomeration
UniqueAgglomerationID:

Routes / Roads
Dans le cas d'un plan d'actions incluant une seule route, préciser le code UniqueRoadID:

Fer / Railway
Dans le cas d'un plan d'actions incluant une seule voie ferrée, préciser le code UniqueRailID:

Aéroport / Airport
Code ICAO:

Coût des actions passées / Cost of the noise control programme	Sans objet
Date de l'arrêté / Adoption date	DCM du
Date d'achèvement des actions passées / Completion date	Sans objet
Date d'achèvement des actions futures / Expected completion date	Sans objet
Nombre de personnes dont l'exposition au bruit diminue par les actions passées / Number of people experiencing noise reduction	Sans objet
Coût des actions futures / Cost of the noise action plan	Sans objet
Nombre de personnes dont l'exposition au bruit devrait diminuer grâce aux actions futures / Number of people expected to experience noise reduction	Sans objet

Valeurs limites / Limit values in place:

* La Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, est transposée dans le droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 (partie législative) et R. 572-1 à R. 572-11 (partie réglementaire) du code de l'environnement ;

* Les articles R. 572-1 à R.572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui en découlent ;

* L'arrêté du 4 avril 2006 (article 7) définit les seuils d'exposition réglementaires pour les différents types de source de bruit (en dB(A)) :

	Aéroport	Route ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
L _{den}	55	68	73	71
L _n		62	65	60

Résumé des principaux résultats de la cartographie du bruit / Summary of the results of noise mapping:Description de la commune

* La commune de Saint Clément de Rivière fait partie de l'agglomération de Montpellier qui compte environ 257 351 habitants pour une superficie d'environ 56.88 km² ;

* La commune de Saint Clément de Rivière compte 5097 habitants pour une superficie de 12.73 km² ;

* Un réseau routier composé de voies communales et de départementales (RD 145 – RD 112 – RD 112 e1 & e2 – RD 127 e3 & e8).

* 1 ICPE-A (Carrefour) ;

Synthèse des cartographies

Publication des cartographies :

<http://www.saint-clement-de-riviere.com/index.asp?id=748>

*Description du nombre de personnes en dépassement de seuil
en fonction du type de source de bruit*

	global	Route*	Fer*	Aérien*	Industriel*
L _{den} > Seuil	63	63	Sans objet	Sans objet	Sans objet
L _n > Seuil	0	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet

5 établissements d'enseignement et 3 établissements de santé se situent en dépassement de seuil, principalement dû au bruit routier.

Identification des zones bruyantes

Celle-ci s'est faite en 2 temps :

1 - Identification des zones à fort risque de nuisance (en fonction des dépassements de seuil, et de la population résidant dans ces secteurs),

2 - hiérarchisation de ces zones en les comparant en vue d'identifier celles prioritaires.

Zones calmes :

Les zones calmes sont définies dans l'article L. 572-6 du code de l'environnement comme des espaces remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels on souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. Ces zones doivent respecter le critère suivant :

→ Niveaux d'exposition faibles (< 50dB(A) en exposition globale) ;

Description des zones calmes sélectionnées

Zones calmes	Localisation
Zones calmes 1	Grands espaces naturels (forêts, parcs ou espaces verts) préservés du bruit des infrastructures
Zones calmes 2	Espaces urbains fermés, protégés des nuisances sonores par l'urbanisme particulier

Résumé des actions passées (incluant les coûts et la population bénéficiaire – actions 10 ans avant l'adoption du présent PPBE) / Summary of the noise management actions (and related budget and targets) taken:

Les actions réalisées ou actées dans les 10 ans précédant l'adoption de ce présent PPBE sont présentées selon 4 rubriques :

- * Planification urbaine en amont
- * Intégration environnementale des projets
- * Actions locales
- * Concertations avec les différents gestionnaires et partenaires

Mesures de lutte contre le bruit mises en œuvre au cours des 10 dernières années relatives à une planification urbaine en amont

Intitulé	Mesures	Coût estimé (si possible)	Nbr de personnes bénéficiaires (si possible)
	Modes doux, transports en commun.....		
	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Mesures de lutte contre le bruit mises en œuvre au cours des 10 dernières années relatives à une intégration réfléchie des projets

Intitulé	Mesures	Coût estimé (si possible)	Nbr de personnes bénéficiaires (si possible)
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Mesures de lutte contre le bruit mises en œuvre au cours des 10 dernières années relatives à une action locale

Intitulé	Mesures	Coût estimé (si possible)	Nbr de personnes bénéficiaires (si possible)
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Mesures de lutte contre le bruit mises en œuvre au cours des 10 dernières années relatives par les autres gestionnaires d'infrastructures sur le territoire de l'agglomération

gestionnaire	Mesures	Coût estimé (si possible)	Nbr de personnes bénéficiaires (si possible)
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Résumé des actions futures (incluant les coûts et la population bénéficiaire – actions prévues dans les 5 ans après l'adoption du présent PPBE) / Summary of noise management actions, including measures to preserve quiet areas (and related budget and targets) envisaged:

Mesures de lutte contre le bruit prévues au cours des 5 prochaines années relatives à la réduction du bruit dans les zones à enjeux

Intitulé	Mesures	Coût estimé (si possible)	Nbr de personnes bénéficiaires (si possible)
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

A remplir ultérieurement (après consultation au public)

Résumé de la consultation du public en relation avec ce PPBE / Summary of the results of public consultations in relation to this noise control programme and noise action plan:

Une consultation du public a été organisée du au .
Le projet de PPBE a été mis à disposition du public (lieu, registre....)

Résumé des dispositions envisagées pour évaluer la mise en oeuvre et les résultats du plan d'actions passées / Summary of provisions envisaged for evaluating the implementation and results of the noise action plan:

Lien internet vers le plan d'actions / Web links to the full noise control programme and noise action plan:

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement dans son intégralité peut être consulté à l'adresse suivante : lien